

**Arrêté fédéral
relatif à l'octroi d'une allocation du 700^e aux bénéficiaires
de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI**

du 3 mai 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 1991¹⁾,
arrête:

Article premier Bénéficiaires et montant

Les personnes qui bénéficient de prestations complémentaires mensuelles au mois de septembre 1991, en vertu de la loi fédérale du 19 mars 1965²⁾ sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, obtiennent une allocation unique pour le 700^e. Elle s'élève à:

- | | |
|--|--------------|
| a. Pour les personnes seules | 700 francs; |
| b. Pour les couples | 1400 francs; |
| c. Pour les orphelins et les enfants | 700 francs. |

Art. 2 Financement

La Confédération couvre l'allocation pour le 700^e au moyen de ses ressources générales.

Art. 3 Procédure

Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 4 Référendum, validité et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.

² Il a effet jusqu'au 31 décembre 1991.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1991 I 881

²⁾ RS 831.30

Conseil national, 3 mai 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 3 mai 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Date de publication: 14 mai 1991¹⁾

Délai d'opposition: 12 août 1991

34227

¹⁾ FF 1991 II 338

Arrêté fédéral relatif à l'octroi d'une allocation du 700e aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 3 mai 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.1991
Date	
Data	
Seite	338-339
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 557

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.